

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE JEAN SIMON**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean SIMON, gérant de la société TRBL, d'installer un débit de boissons temporaire le samedi 22 Octobre 2022 sur la place du Docteur Roux à l'occasion d'une animation commerciale des commerçants du quartier.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean SIMON demeurant CD45, Route des Alluets 78630 ORGEVAL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place du Docteur ROUX le samedi 22 Octobre 2022 à l'occasion d'une animation commerciale des commerçants du quartier,

**Article 2 :** Le débit de boissons accordé à Monsieur Jean SIMON sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code la Santé Publique.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code la Santé Publique.

**Article 5 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la :

- Direction Culture, animations et commerces
- Monsieur Jean SIMON

PUBLIÉ, le

NOTIFIÉ, le 22/10/2022